

## **TRANSFERT DES MAISONS DE REPOS (MR) ET MAISONS DE REPOS ET DE SOINS (MRS) : CARTOGRAPHIE DU SECTEUR, NOTE CADRE DU GOUVERNEMENT WALLON ET POSITIONNEMENTS DE LA FGTB WALLONNE**

---

### **I. Introduction**

La FGTB wallonne a mis sur pied plusieurs groupes de travail pour déterminer un positionnement sur les matières transférées, dont celle relative à la politique en faveur des personnes âgées. Ainsi, la FGTB wallonne, dans sa note « IW/15/NB-P.03 » du 19 février 2015, a pris les positions suivantes pour le secteur des maisons de repos :

- le refus de la commercialisation du secteur des maisons de repos, ce qui implique que des moyens devront être trouvés pour le développement des infrastructures dans les secteurs public et associatif ;
- la poursuite d'une politique d'hébergement alternative à la maison de repos telle que les résidences-services sociales, des lits de courts séjours, des centres d'accueil de jour/de soirée/de nuit, des centres de soins de jour, des maisons communautaires, des habitats groupés ;
- la mise en place d'un cahier des charges reprenant des critères d'agrément relatifs à l'accessibilité financière (contrôle des prix), à la qualité des conditions de travail, à la qualité de la prise en charge des personnes âgées et à la limitation de distribution des dividendes ;
- la liberté de choix du bénéficiaire entre le maintien à domicile et l'entrée en maison de repos, même pour les personnes qui n'ont pas de perte d'autonomie.

Un groupe de travail s'est à nouveau réuni les 28/06/2016 et 11/07/2016 pour affiner les revendications de la FGTB wallonne en analysant plus en détail le secteur résidentiel pour personnes âgées. Il en a résulté un positionnement du Bureau de l'Interrégionale wallonne de la FGTB dans la note « [IW/16/NB-P.06](#) » du 17 novembre 2016.

Le 24/05/2017, le gouvernement wallon a adopté, sur le sujet, une note cadre (en annexe) sur laquelle la Commission de l'Action et de l'Intégration sociale du Conseil économique et social de Wallonie (CESW) a décidé de rendre un avis d'initiative pour, au plus tard, la fin de l'année 2017. La présente note poursuit l'objectif d'adapter et de compléter le positionnement du BIW aux propositions de la note cadre du gouvernement wallon. Si une nouvelle coalition gouvernementale se met en place en Région wallonne, la FGTB wallonne devra défendre le maintien des orientations de la note cadre qu'elle considère comme favorables.

## II. Le suivi budgétaire dans le cadre de la gestion transitoire

La 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat a opéré un transfert de la compétence « soins aux personnes âgées en MR-MRS » du fédéral vers les entités fédérées, au 1<sup>er</sup> juillet 2014 et un transfert du budget y afférent au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Toutefois, un protocole de collaboration a été signé pour maintenir la gestion de la compétence au niveau fédéral durant une période transitoire. Initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2017, la période transitoire serait prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon l'information communiquée au Comité de branche « Bien-être et Santé » du 23/05/2016.

La dotation financière transférée pour les maisons de repos et le coût de la gestion transitoire facturée par l'INAMI ne se retrouvent pas dans le budget actuel de l'AViQ mais dans celui de la Région wallonne. Il est donc difficile actuellement d'en avoir une parfaite visibilité. A titre d'exemple, un bonus de vingt-cinq millions au niveau des maisons de repos serait disponible dans la préfiguration budgétaire 2017 mais sans disposer de l'information pour identifier à quoi cela correspond.

### Positionnement

La FGTB wallonne revendique que les dotations transférées relatives aux compétences de la santé, notamment celles relatives au secteur des maisons de repos, et les dépenses facturées par l'INAMI soient annexées au budget de l'AViQ, pour garantir un suivi budgétaire clair des compétences en gestion transitoire.

## III. La Silver Economie

La note cadre du gouvernement wallon s'inscrit dans la volonté de développer la Silver Economie, l'économie au service des aînés. Il s'agit d'encourager les innovations qui accompagnent la personne dans l'avancée en âge et qui feront reculer leur perte d'autonomie. Ces nouveaux services doivent faciliter la vie des aînés et créer des emplois majoritairement locaux à valeur sociale ajoutée. Ce défi constitue également une réelle opportunité de développement économique. Les domaines d'action sont multiples. La note cadre fait référence à l'arrivée de la santé connectée qui permet, par exemple, à la personne âgée de rester à domicile dans un environnement plus sécurisé où certains signaux permettent d'alerter à temps des services d'aide ou l'entourage en cas de problème détecté. Elle mentionne également le suivi de l'état de santé, l'activité des seniors, le soutien des aidants, l'adaptation des lieux de vie, la mobilité, la participation citoyenne ou la fin de vie.

### Positionnement

Pour la FGTB wallonne, les besoins des personnes âgées constituent une opportunité à saisir pour participer au développement de l'activité économique marchande (technologie de la santé, adaptation des logements, alimentation,...) mais aussi au développement des services publics et non-marchand (soins de santé, action sociale, culture, mobilité, aménagement du territoire...) en Wallonie.

Cependant, la FGTB wallonne ne partage pas les principaux postulats posés par les défenseurs néolibéraux de la Silver Economie (la sécurité sociale serait obsolète, la génération des papy-boomers serait une génération riche, l'allongement de la vie pèserait inéluctablement sur les finances publiques à cause de l'augmentation des soins de santé spécifiques aux aînés,...). Une très large partie des besoins exprimés et

des problématiques identifiées dans le cadre de la Silver Economie devront trouver une solution en dehors de la sphère marchande, par la valorisation et le développement des secteurs non-marchand et public.

Par ailleurs, la FGTB wallonne considère que les avancées technologiques doivent être régulées pour contribuer à une amélioration des prestations d'aide et de soins, ainsi qu'à une meilleure qualité de vie du bénéficiaire. A l'inverse, les nouvelles technologies ne doivent pas entraîner un contrôle inadéquat des travailleurs et des bénéficiaires, ni une perte de la dimension relationnelle dans la prise en charge, ni une diminution des emplois dans les secteurs concernés.

## **IV. L'augmentation de l'offre en réponse au défi du vieillissement**

### **2.1. L'offre actuelle en maisons de repos**

Conclu en 1997 entre le pouvoir fédéral et les autorités fédérées, un moratoire fixe la limite du nombre de lits en maisons de repos par Région. Pour la Wallonie, le nombre total de lits en maisons de repos ne pouvait dépasser 47.546 lits. L'offre étant devenue insuffisante pour satisfaire la demande, le pouvoir fédéral a alors octroyé aux Régions la possibilité d'ouvrir de nouveaux lits. Différents protocoles d'accord ont été conclus portant l'offre à 48.431 lits programmés dont 48.407 lits sont utilisés au 01/04/16, 46.223 en fonctionnement et en activité et 2.174 lits en accord de principe.

Un peu moins de la moitié sont des lits de maison de repos et de soins (MRS) qui bénéficient d'un meilleur financement pour les soins des personnes les plus dépendantes.

#### **Bon à savoir**

- **Maison de repos (MR)** : établissement destiné à l'hébergement d'ânés qui y ont leur résidence habituelle et y bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie journalière et de soins infirmiers ou paramédicaux. La taille des maisons de repos est fonction du nombre de lits « MR » mis à la disposition des résidents.
- **Maison de repos et de soins (MRS)** : maison de repos à caractère hospitalier disposant d'un agrément pour l'hébergement des personnes nécessitant des soins sans qu'une hospitalisation ne puisse améliorer leur situation et dont l'autonomie réduite ne permet plus le maintien à domicile et nécessite une aide dans les activités de la vie quotidienne et des soins. Plus précisément, il s'agit en l'occurrence d'un certain nombre de lits « de soins » - dénommés lits « MRS » pour les distinguer des lits « MR ». Les personnes accueillies en MRS doivent satisfaire aux critères de dépendance fixés par la réglementation INAMI (c'est-à-dire relever au minimum de la catégorie « B » sur l'échelle de Katz).

Le Code wallon de l'action sociale et de la santé fixe à 29% au minimum les lits réservés au secteur public, à 21% au minimum ceux réservés au secteur associatif (également appelé secteur privé non lucratif) et à 50% au maximum ceux pouvant être attribués au secteur privé commercial. L'offre actuelle correspond à cette clé de répartition, comme le montre le tableau suivant :

Secteur	Nombre de lits MR-MRS	%
Commercial	22.700	48%
Privé associatif	12.225	24%
Public	13.482	28%
Total	48.407	100%

## 2.2. Le défi du vieillissement et l'augmentation nécessaire de l'offre en maisons de repos

En 2014, en Région wallonne, 41.262 personnes résident en maisons de repos : 78% d'entre elles ont plus de 80 ans. 77% des résidents sont des femmes.

Classe d'âge	Nombre de résidents	%	%
Moins de 65 ans	1.052	3%	22%
65 ans à 79 ans	7.971	19%	
80 ans à 89 ans	19.681	48%	78%
90 ans et plus	12.558	30%	
	41.262	100%	100%

Source : rapport bisannuel des établissements d'hébergement et d'accueil pour aînés, AViQ, 31 décembre 2014.

Le tableau démographique ci-dessous montre que la population wallonne des 80 ans et plus va augmenter de 84% entre 2010 et 2040. La Région wallonne devra en conséquence s'attendre, dans les 25 prochaines années, à une augmentation du besoin d'hébergement de la population âgée en maisons de repos.

	2010	2012	2014	2018	2020	2030	2040
Région wallonne y.c. Com. germ.	3.498.384	3.542.379	3.588.516	3.681.098	3.726.131	3.927.601	4.083.505
Région wallonne y.c. Com. germ	100%	101%	103%	105%	107%	112%	117%
0 - 17 ans	100%	100%	102%	104%	106%	110%	111%
18 - 64 ans	100%	101%	101%	103%	103%	104%	105%
65 - 74 ans	100%	106%	114%	134%	142%	160%	161%
75 - 79 ans	100%	94%	93%	88%	89%	137%	159%
80 ans et plus	100%	106%	109%	<b>110%</b>	<b>111%</b>	<b>136%</b>	<b>184%</b>

Bureau fédéral du Plan, Perspectives démographiques 2013 – 2060, mars 2014.

Pour identifier précisément le nombre de lits à créer, le Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) a publié une étude « Soins résidentiels pour les personnes âgées en Belgique : projections 2011-2025 ». Initiée à la demande de la Conférence interministérielle Santé publique, cette étude a défini les besoins à venir en ne se contentant pas d'une approche strictement démographique mais en intégrant l'interaction des différentes politiques, par exemple le développement des soins à domicile, l'ouverture de services intermédiaires tels les Centre d'accueil de jour, les lits de court séjour ou les résidences-services. En tenant compte d'un important déploiement des soins à domicile, mais sans en préciser l'ampleur, le modèle de projection du KCE estime qu'en 2025, 149.000 à 177.000 lits seront nécessaires pour l'ensemble de la Belgique, ce qui correspond à une augmentation annuelle de 1.500 à 3.500 lits. La limite inférieure de 1.500 lits n'est toutefois suffisante que si l'offre de soins à domicile augmente de 50%.

La Région wallonne devrait donc créer au minimum 1.500 lits par an en MR-MRS pour répondre au besoin du vieillissement, ce qui signifie doubler l'augmentation annuelle de son offre d'accueil, puisque seulement 800 lits ont été créés par an entre 2000 et 2011. Si on change de politique, en excluant des maisons de repos les personnes non dépendantes (environ 14% des résidents actuels), l'augmentation annuelle nécessaire de l'offre d'accueil pourrait se réduire à 950 lits par an.

### **Positionnement**

La FGTB wallonne revendique la liberté de choix du bénéficiaire entre le maintien à domicile et l'entrée en maison de repos, même pour les personnes qui n'ont pas de perte d'autonomie et qui expriment des besoins particuliers tels que la solitude ou un sentiment d'insécurité. La FGTB wallonne souhaite ainsi préserver une mixité de lourdeur de prise en charge dans les maisons de repos et y conserver les projets de vie également ouverts sur l'extérieur. La FGTB wallonne revendique en conséquence la création d'un nombre suffisant de lits en maisons de repos, en préservant l'accès aux personnes qui ne sont pas en perte d'autonomie.

Le gouvernement wallon souhaite mettre en place un planning clair d'ouverture de nouveaux lits de maison de repos, à travers une augmentation progressive de la programmation, en préconisant une mixité des prises en charge en maison de repos. Cette position est donc conforme à celle de la FGTB wallonne.

### **2.3. La répartition territoriale du nombre de lits**

Aujourd'hui en Wallonie, la programmation est établie sur base de la population de plus de 75 ans et suivant un pourcentage relatif de la population en termes de territoire. Au vu de l'évolution de l'âge d'entrée en maison de repos, la référence en termes d'âge pris en compte pourrait évoluer vers le nombre de personnes âgées de plus de 80 ans et le calcul de la programmation pourrait tenir compte de cette évolution.

Par ailleurs, la couverture du territoire doit être garantie. Elle est inscrite dans les textes aujourd'hui au travers d'une répartition territoriale. Elle est basée sur les arrondissements, le nombre de personnes âgées, le nombre de places ouvertes dans cet espace. Cette notion ne correspond plus à la réalité. En effet, certains établissements sont situés à la frontière de trois arrondissements, mais ne comptent que pour l'un d'entre eux. Il est parfois plus difficile de trouver un hébergement dans un arrondissement pourtant qualifié d'excédentaire. Cette répartition part aussi du principe que les personnes âgées souhaiteraient toujours être hébergées dans l'arrondissement où elles auraient vécu, ce qui n'est pas toujours le cas. Une entrée en MR ou MRS est parfois le moment choisi pour se rapprocher du lieu de vie d'une partie de sa famille.

### **Positionnement**

La FGTB wallonne soutient la réflexion sur une meilleure répartition territoriale, sur base de critères objectifs (par exemple les listes d'attente par arrondissement si elles existent), tout en tenant compte des besoins particuliers de la personne âgée tels que la solitude ou le sentiment d'insécurité. Outre le critère de l'âge et/ou celui du degré de perte d'autonomie, la programmation doit également prendre en compte ces besoins particuliers.

Il est également souhaitable de prévoir certains critères permettant une souplesse d'application afin de faciliter la mobilité des bénéficiaires entre deux arrondissements contigus.

Le gouvernement wallon, dans sa note cadre, souhaite instaurer une certaine perméabilité entre les arrondissements contigus, pour 20% des lits occupés. Il autorise aussi les pouvoirs organisateurs à transférer des lits en accord de principe (pas encore construits) d'un arrondissement à l'autre (au sein du même pouvoir organisateur). Enfin, il désire évaluer la longueur des files d'attente par maison de repos et par arrondissement. Ces orientations sont conformes à celles de la FGTB wallonne.

La FGTB wallonne revendique également la prise en compte des besoins des personnes âgées relevant de secteurs spécifiques, tels que la santé mentale ou le handicap. Pour y répondre, des moyens complémentaires en infrastructure et en personnel doivent être octroyés aux secteurs concernés ou au secteur des maisons de repos si ce dernier est amené à les prendre en charge.

Concernant l'âge pour rentrer en maison de repos, la FGTB wallonne souhaite la mise en place d'une étude prospective pour évaluer l'impact des scénarios envisagés sur la programmation.

Ces deux points ne sont pas repris dans la note cadre du gouvernement wallon. La FGTB wallonne le relèvera dans l'avis d'initiative du CESW.

Concernant les arrondissements frontaliers, des conventions de financement devraient être établies entre les pays frontaliers et la Région wallonne, pour financer les places occupées par les résidents étrangers dans les maisons de repos wallonnes. Ainsi, la programmation devrait tenir compte de cette réalité spécifique pour couvrir les besoins des personnes âgées wallonnes résidant sur les territoires frontaliers.

Dans sa note cadre, le gouvernement wallon considère que les arrondissements situés aux frontières sont systématiquement excédentaires et qu'ils ne pourront donc plus accroître leur offre de lits. Il propose comme solution de prendre en compte le réel bassin de vie. La FGTB wallonne demandera, dans l'avis d'initiative du CESW, d'être beaucoup plus clair sur la définition du bassin de vie, sur les critères leur permettant d'accroître l'offre de lits et sur les conventions de financement envisagées avec les pays frontaliers.

Enfin, la programmation doit également tenir compte, par arrondissement, d'une offre qui renforce le secteur public et secteur privé associatif dans le respect des pourcentages fixés dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé <sup>1</sup>, afin de garantir une accessibilité financière des maisons de repos aux personnes âgées disposant de faibles revenus.

Ce point n'est pas repris dans la note cadre du gouvernement wallon. La FGTB wallonne le relèvera dans l'avis d'initiative du CESW.

## **2.4. Le coût de l'augmentation de l'offre des maisons de repos**

### **2.4.1. Le coût en infrastructures**

L'ouverture d'un lit coûte 128.000 euros en infrastructures et équipements. La Région wallonne finance uniquement les infrastructures des maisons de repos du secteur public et privé associatif, à 60% du coût total, ce qui fait un coût de 77.280 euros/lit. Quant au secteur commercial, il ne reçoit aucun subside en infrastructure. Si on prend l'hypothèse de 1.500 lits à créer par an (voir point 2.2.) et si on applique le quota actuel de 50% réservé au secteur public et associatif, la Région wallonne doit financer en infrastructures 750 lits par an (50% de 1.500 lits), ce qui fait un coût moyen en infrastructures de 58 millions par an (750\*77.280).

Or, l'état des finances des communes et des CPAS ne permet pas d'envisager à politique égale un important investissement dans l'accueil et l'hébergement des personnes âgées. En effet, actuellement,

---

<sup>1</sup> Pour rappel, le Code wallon de l'action sociale et de la santé fixe à 29% au minimum les lits réservés au secteur public, à 21% au minimum ceux réservés au secteur associatif (également appelé secteur privé non lucratif) et à 50% au maximum ceux pouvant être attribués au secteur privé commercial.

des sommes sont retenues au Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) pour toute une série de dossiers d'investissements qui, dans les faits, n'ont pas été activés faute de moyens dans les communes et CPAS pour couvrir la part non subventionnée. Il s'agit d'accords de principe accordés parfois depuis de nombreuses années ; à l'évidence, une partie de ces lits ne verra jamais le jour. Ces accords de principe seront donc examinés avec une grande attention, afin d'identifier les accords qui n'ont pas été mis en activité depuis plusieurs années et qui ne pourront pas l'être dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, peu de projets de mise aux normes des MR-MRS publiques requises avant 2018 pour éviter la fermeture de leurs établissements ne savent voir le jour à l'initiative de ces pouvoirs locaux. Un facteur explicatif est la limitation stricte de la capacité d'endettement des communes, et des pouvoirs publics en général, due à une volonté de gestion de la dette publique dans le cadre d'objectif de soutenabilité des modèles au niveau européen.

La note cadre du gouvernement wallon mentionne que 2.600 lits sont accordés en accord de principe et que seuls 285 lits non activés ont pu être redistribués depuis le début de la législature (2014).

#### **Positionnement**

La FGTB wallonne est favorable à l'élaboration d'un screening des dossiers (création de lits ou adaptation aux normes) au Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) à des fins de rationalisation des accords de principe reconnus « obsolètes ». La décision finale de l'abandon ou de la poursuite du projet doit relever de la Commune ou du CPAS concerné.

L'enjeu est donc de pouvoir sortir de l'impasse actuelle du secteur public pour le financement des infrastructures.

Afin de rendre les investissements en infrastructures compatibles aux normes comptables européennes, le gouvernement wallon propose de les lisser et de les déconsolider en les intégrant dans le forfait de soins. L'avantage qui en découle est de porter à plus de 80% ~~100%~~ le financement de l'infrastructure pour le secteur public et associatif. L'inconvénient est l'obligation d'ouvrir aux entreprises commerciales le bénéfice de ce subside, contrairement à la situation actuelle., mais de nouvelles conditions leur sont imposées par le gouvernement wallon. En effet, la Région wallonne conditionnera l'accès au subside d'infrastructure à des critères complémentaires de deux ordres :

- 1) des critères exclusifs à respecter :
  - le contrôle renforcé du prix avec l'instauration d'un prix « all in » maximum au patient et la nécessité de se conventionner pour ce prix dans le cadre de la Commission AViQ ;
  - l'absence de distribution de dividendes à des actionnaires et l'absence de tout montage fiscal dont la finalité est la distribution de dividendes ;
  - l'exonération du précompte immobilier ;
  - la mise en œuvre d'une politique de la qualité certifiée en faveur de la prise en charge de la personne âgée (dont, notamment, le respect de la charte qualité alimentation-nutrition) ;
- 2) des critères concourant à la qualité de l'accueil des aînés, faisant l'objet d'une pondération :
  - le taux d'encadrement du personnel (taux d'encadrement au-dessus de la norme Région wallonne et INAMI) afin de s'assurer d'une prise en charge de qualité ;
  - la qualité de l'emploi occupé (type de contrat, durée de contrat) et la formation continue donnée au personnel (minimum d'heures de formation à atteindre) ;

- la mixité sociale présente au sein de l'établissement (par exemple un pourcentage minimum de résidents émargeant à l'APA et à l'assurance autonomie...)
- la diversification de l'offre : le gestionnaire devra être agréé pour au moins trois services pour permettre une meilleure prise en charge de la personne âgée dans son parcours de vie (MR-MRS, cantou, court séjour, résidences-services,...).

A l'instar du mécanisme de soutien aux infrastructures hospitalières, les pourcentages maximums du subside en infrastructure pourraient, à titre d'exemple, être arrêtés comme suit :

- constructions : intervention sur la période de 30 ans de 60%, soit 2%/an ;
- équipements : intervention sur la période de 10 ans de 10%, soit 1%/an ;
- abords : intervention sur la période de 30 ans de 12%, soit 0,4%/an ;
- cuisine : non précisé dans la note.

Sur la période 2017-2020, le gouvernement wallon propose d'établir un plan de construction de 2.273 lits reconconditionnés et de 677 nouveaux lits, pour un montant total de 187 millions (voir tableau annexé à la note cadre du gouvernement wallon reprenant les montants par institution concernée). Le nouveau mécanisme de financement ne sera appliqué qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. D'ici là, la Région wallonne financera ce premier plan de construction de 187 millions à travers le mécanisme actuel de subventionnement (maximum 60% pour les seuls secteurs public et associatif). L'approche se fera donc en deux temps, sous la forme d'un subventionnement direct dans un premier temps et du nouveau mécanisme dans un second temps (intégration du subside infrastructure dans les forfaits de soins journaliers).

Dans sa note cadre, le gouvernement wallon souhaite également le maintien des quotas, sauf pour les trois dérogations suivantes :

- un partenariat associant au moins deux des trois acteurs : public/associatif/privé commercial ;
- une société à finalité sociale dont le seul objet social est le développement de l'accueil des aînés ;
- une société coopérative dont le seul objet social est le développement de l'accueil des aînés.

Les formes suivantes de partenariats sont citées : ASBL, intercommunales « mixtes » à finalité sociale ou sociétés à finalités sociales. Seuls ces partenariats permettront d'aller au-delà du quota de lits actuellement imposé aux trois secteurs (commercial : 50%/associatif : 21%/public : 29%).

Des formes d'associations et de partenariats avec les acteurs publics sont ainsi envisagées, pour ne plus obliger le secteur public à avoir la majorité des investissements à sa charge. C'est souvent un élément rebutant pour les pouvoirs publics, de sorte qu'il ne reste plus aujourd'hui qu'une poignée infime de structures Chapitre XII dans toute la Wallonie (5 pour être précis).

Pour y parvenir, le gouvernement wallon considère que le modèle Chapitre XII doit être réformé car il oblige le secteur public à disposer de la majorité dans les organes de gestion et ne permet donc pas un partenariat solide sur le long terme avec un opérateur privé associatif ou privé commercial. Il préconise dès lors d'engager une réflexion avec le ministre des Pouvoirs locaux afin d'adapter la réglementation relative aux associations Chapitre XII dans un objectif d'assouplissement, notamment à la lumière de ce qui se pratique en Flandre.

En la matière, l'expérience flamande peut être un exemple utile. Les partenariats public-privé sont monnaie courante en Flandre. Différents investisseurs immobiliers (Cofinimmo par exemple) s'associent



avec le secteur associatif ou des sociétés privées commerciales (Orpea par exemple). Dans la plupart des cas, le partenaire privé est propriétaire de l'immeuble et il confie la gestion à un autre partenaire. L'intérêt pour celui qui finance l'immeuble est de lui assurer une rente locative sur 20 ou 30 ans. Il est évident que ce type de partenariats pourrait entraîner une marchandisation accrue du secteur des maisons de repos.

### **Positionnement**

La FGTB wallonne considère que l'augmentation de l'offre résidentielle publique et associative en faveur des personnes âgées doit être envisagée comme un vecteur de développement économique et social de la Wallonie. La FGTB wallonne se félicite de la mise en place par le gouvernement wallon du nouveau plan de construction destiné aux secteurs associatif et public, tout en considérant qu'il devrait encore s'étoffer dans les prochaines années pour répondre à l'ensemble des besoins (entre 950 et 1.500 nouveaux lits à créer par an). Cependant, à l'avenir, la FGTB wallonne souhaite augmenter les quotas actuellement réservés au secteur associatif (21%) et au secteur public (29%), considérant que le lissage et la déconsolidation des investissements en infrastructures représentent une réelle opportunité pour financer leur développement. Elle s'oppose à la commercialisation accrue du secteur résidentiel pour personnes âgées qui pourrait résulter des partenariats envisagés permettant de déroger aux quotas actuels.

La FGTB wallonne s'oppose à tout projet qui consiste à financer l'accueil des aînés dans des familles.

La FGTB wallonne est favorable au lissage et à la déconsolidation des investissements en infrastructures, dont l'avantage est de porter la subvention à plus de 80% pour le secteur public et associatif (au lieu de 60% actuellement), et ce pour répondre aux obligations imposées par les normes européennes comptables. Par contre, l'ouverture de cette subvention en infrastructures au secteur commercial étant obligatoire en raison des règles européennes de libre concurrence, elle doit alors être, pour la FGTB wallonne, assortie de conditions supplémentaires comme la forme juridique de société à finalité sociale et l'absence de distribution de dividendes. Ainsi, la FGTB wallonne est favorable aux critères exclusifs et pondérés proposés par le gouvernement wallon pour éviter aux sociétés commerciales sans finalité sociale d'accéder aux subsides en infrastructures.

La FGTB wallonne considère que le secteur commercial sans finalité sociale, exclu des subventions en infrastructures car ne répondant pas aux critères exclusifs et pondérés, ne serait pas discriminé, à partir du moment où il peut bénéficier d'autres aides financières à l'investissement : citons la Société Wallonne de Financement et de Garantie des Petites et Moyennes Entreprises (SOWALFIN), la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (SRIW) et la Société wallonne de Gestion et de Participations (SOGEPA). Ces soutiens à l'investissement actuellement réservés aux entreprises commerciales devraient également être rendus accessibles au secteur public et associatif, afin de favoriser notamment leur préfinancement.

Les infrastructures et les équipements pour les secteurs public et associatif des maisons de repos doivent aussi être pensés dans une perspective de rationalisation des coûts (modèle architectural simple), en lien avec un programme d'équipement des terrains destinés à les accueillir (proches des infrastructures de communication), en favorisant les unités de vie de petites tailles et l'efficacité énergétique des bâtiments.

La FGTB wallonne souhaite une plus grande clarté sur les formes de partenariats envisagées entre acteurs privés et publics (ASBL, intercommunales « mixtes » à finalité sociale ou sociétés à finalités sociales). Ces partenariats ne peuvent pas aller à l'encontre du maintien du poids du secteur public dans les structures d'hébergement pour personnes âgées. Pour rappel, les études ont montré que le

secteur public a la particularité d'offrir une offre d'hébergement combinant qualité de prise en charge et prix modérés d'hébergement. La FGTB wallonne n'est pas favorable au partenariat privé-public, dont la construction serait prise en charge par le secteur privé et dont la gestion serait confiée au secteur public, pour deux raisons :

- le coût plus important à terme d'une rente locative par rapport à un investissement directement opéré par le secteur public ;
- le risque à terme d'une privatisation de la gestion et d'une diminution du poids du secteur public dans les structures d'hébergement pour personnes âgées.

Par ailleurs, une plus grande autonomie de gestion devrait être envisagée pour les structures publiques - Chapitre XII (CPAS) et Intercommunales- pour favoriser leur développement. La FGTB wallonne revendique que toute réforme de la réglementation Chapitre XII envisagée par le gouvernement wallon préserve les missions du service public dont l'accessibilité et la qualité des soins, ainsi que le caractère public de la concertation sociale selon le statut syndical de la loi du 19 septembre 1974, le personnel gardant la possibilité de bénéficier d'un statut de droit public.

Enfin, la FGTB wallonne considère que les sociétés coopératives à finalité sociale, proposées par le gouvernement wallon pour déroger aux quotas actuels, constituent un champ d'action à investir, notamment pour promouvoir la participation des travailleurs et des usagers (y compris les familles) à la mise en place de structures d'hébergement pour personnes âgées.

### **Bon à savoir**

1) La SOWALFIN propose les soutiens suivants :

- la garantie qui permet à la PME qui ne dispose pas des sûretés souhaitées par les organismes bancaires d'accéder au crédit bancaire ;
- un prêt complémentaire à un crédit bancaire qui permet à la PME de disposer de quasi-fonds propres ;
- l'octroi de moyens financiers additionnels à travers des sociétés de financement et d'investissement - communément appelées « Investis » - qui fournissent des solutions financières adaptées aux différentes phases clés de la vie des entreprises : création, croissance, investissement, transmission, innovation et exportation.

2) La SRIW et ses filiales spécialisées ont pour missions spécifiques de :

- favoriser la réorganisation ou l'extension d'entreprises dans l'intérêt de l'économie wallonne et dans le cadre de la politique économique de la Wallonie ;
- promouvoir l'initiative économique publique, en créant ou en participant à la création de sociétés commerciales ou de sociétés à forme commerciale, mais aussi en prenant des participations et intérêts dans ces entreprises et en contribuant à leur gestion.

3) La SOGEPA est un fonds d'investissement qui vise à permettre aux entreprises de s'adapter aux évolutions de leur marché et à pérenniser leurs activités pour mieux se développer ensuite.

Enfin, il est également indispensable de rappeler que la manière la plus adéquate de rencontrer les besoins croissant en termes d'infrastructures est également d'organiser une plus grande mobilité des bénéficiaires potentiels et d'envisager les possibilités de recours à des structures dites alternatives. Pour rester le plus longtemps possible dans de bonnes conditions à domicile, divers services résidentiels alternatifs à la maison de repos sont disponibles : les centres d'accueil, les centres de soins de jour, les lits courts séjours et les résidences-services.

## **Bon à savoir**

**Le Centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit** est situé au sein ou en liaison fonctionnelle avec une maison de repos ou une maison de repos et de soins : il accueille pendant la journée (ou le soir ou la nuit), des résidents, qui y bénéficient de soins familiaux et ménagers et, au besoin, d'une prise en charge thérapeutique et sociale.

**Le Centre de soins de jour** est une structure de soins de santé qui prend en charge pendant la journée des personnes fortement dépendantes et qui apporte le soutien nécessaire au maintien de ces personnes à domicile. Les centres de soins de jour peuvent être situés au sein d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins ou en liaison avec elle.

**Les lits de court séjour**, situés au sein des maisons de repos, offrent un séjour temporaire aux personnes âgées qui, suite à une maladie ou un accident, ne peuvent retrouver directement leur domicile. Il s'agit d'un séjour de revalidation/récupération après une hospitalisation. Les lits de court séjour peuvent aussi servir de séjour temporaire en cas de problème de santé et de période de répit pour la famille et les aidants proches. Il ne peut excéder une durée de trois mois ou de nonante jours cumulés par année civile, que ce soit ou non dans le même établissement.

**Les résidences-services** offrent à des personnes âgées en perte d'autonomie, mais encore capables de vivre de manière autonome, des logements « sécurisés » présentant des services à la carte, à la demande et une réponse permanente à leurs appels. La proximité de ces logements avec une maison de repos permet une liaison fonctionnelle qui maximise – qualitativement et quantitativement – les services fournis. Exemples des services proposés par une résidence-service : entretien des locaux communs et des vitres, présence d'un système d'appel d'aide et d'urgence, entretien du logement privé, nettoyage du linge personnel, possibilité de prendre trois repas par jour dont un repas chaud complet, informations sur les loisirs accessibles dans la commune.

Au sujet des courts séjours, 5.432 personnes sont hébergées en 2014 : 44,4 % dans des établissements du secteur commercial, 39,2 % dans le secteur associatif et 16 % dans le secteur public. 72% des personnes sont des femmes et 70% ont 80 ans et plus.

Concernant les résidences-services, un état des lieux exhaustif n'existe pas. La seule référence est une enquête menée par la DG05 du SPW en 2015 qui a répertorié 2.290 personnes hébergées en 2014 dans les 97 institutions qui ont répondu à l'enquête. Parmi ces personnes, deux tiers des résidents sont des femmes : la moyenne d'âge est de 81,5 ans pour les hommes et de 83 ans pour les femmes.

Dans sa note cadre, le gouvernement wallon indique que les évolutions du secteur nécessitent d'augmenter l'offre d'accueil dans des structures plus diversifiées pour répondre de manière plus souple aux besoins des personnes. En effet, le parcours de vie ne se limite pas à « être au domicile » et puis « être et entrer en MR-MRS ». Les personnes vivent chez elles, un temps chez un proche, font des allers-retours à l'hôpital, en centre de revalidation ou de courts séjours. Les aidants proches ont aussi des besoins à prendre en considération. Il est donc indispensable de permettre l'ouverture et le développement de places d'accueil de répit, de courts séjours ou de « vacances ».

Il est donc aussi indispensable, dans une concertation avec le pouvoir fédéral, de voir comment la reconversion de lits hospitaliers peut participer à l'évolution de l'offre en matière d'accueil et d'hébergement.

Le développement des résidences services doit poursuivre un objectif de mixité sociale. Les modèles doivent pouvoir se diversifier : location, propriété ou location acquisitive, etc...

Des structures MR-MRS, constituées d'une partie à prise en charge légère (des résidences service, des lits de convalescence ou de revalidation, des lits courts séjours ou de répit), doivent pouvoir se développer à la fois pour permettre une optimisation de l'occupation des chambres et des économies d'échelle dans le soutien.

Quel que soit le modèle choisi, l'objectif politique du gouvernement wallon est de garantir la qualité de vie de l'ensemble des résidents et donc de définir des balises claires et nettes au secteur. Pour ce faire, il est impératif de lancer des expériences pilotes pour implémenter différents modèles qui ont fait leurs preuves, notamment :

- des résidences-services médicalisées ; des résidences-services acquisitives ;
- des coopératives immobilières intergénérationnelles, etc. ;
- des services ou maisons de convalescence ;
- des interactions entre des résidences services, des résidences services médicalisées, des maisons de repos ou des habitats groupés adaptés (petits groupes de personnes âgées vivant dans une maison classique encadré par du personnel de type « psychosocial ») ;
- des projets intergénérationnels en permettant notamment la cohabitation d'une crèche au sein d'un lieu d'accueil et d'hébergement d'une personne âgée ;
- des projets de « campus seniors » destinés à faire cohabiter des étudiants et des personnes âgées ;
- des résidences services sociales,...

En outre, le développement des soins à domicile devra être lié à un renforcement de la coordination avec l'accueil temporaire en institution (court séjour, convalescence, répit, centre de soins de jour...).

### **Positionnement**

La FGTB wallonne insiste pour que les structures alternatives qui font l'objet d'un décret (Centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, Centre de soins de jour, les lits de court séjour) soient développées et souhaite que la réflexion soit menée afin d'assurer la meilleure complémentarité possible entre ces structures dites légères et les institutions de soins (hôpital ou maisons de repos). De même, elle estime que le passage d'une structure à l'autre selon les besoins et la dépendance de la personne devrait être facilité.

La FGTB wallonne revendique un état des lieux des conventions de financement entre l'Etat fédéral et la Région wallonne, dont l'objectif est de favoriser la transition du patient, de l'hôpital vers les structures à charge des entités fédérées (maisons de repos, aides à domicile,...).

La FGTB wallonne souhaite le développement des résidences services sociales pour que ce type de structure d'hébergement, dont le prix est actuellement très élevé, soit également accessible aux personnes âgées aux revenus les plus faibles.

Sur ces trois points, le gouvernement wallon rejoint le positionnement de la FGTB wallonne.

Cependant, la FGTB wallonne souhaite que le gouvernement wallon définisse une vision politique plus globale en matière de vieillissement pour répondre aux besoins de la personne âgée tout au long de son parcours de vie. Pour ce faire, la politique résidentielle pour personnes âgées devrait être clairement articulée avec la réorganisation de la première ligne de soins en Wallonie : les services d'aide aux familles et aux aînés (SAFA), les maisons médicales, les centres de coordination des soins et de

l'aide à domicile (CCSAD), les réseaux multidisciplinaires locaux (RML), les services intégrés de soins à domicile (SISD), les cercles de médecins généralistes, les plates-formes de soins palliatifs et les plates-formes de santé mentale.

La FGTB wallonne revendique que les structures alternatives soient également soumises à des normes d'agrément et de subventionnement qui puissent garantir une prise en charge de qualité, améliorer la qualité de vie des résidents et les conditions de travail des travailleurs (personnel en nombre suffisant, valorisation barémique, financement des prestations irrégulières, des formations initiales et continues, de l'aménagement de fin de carrière...).

Par ailleurs, ces normes doivent également être respectées en cas d'absence du personnel pour maladie ou formation. Des règles de remplacement doivent être clairement établies et respectées.

Enfin, ces normes d'agrément et de subventionnement doivent également prendre en compte le personnel d'entretien, de cuisine, de maintenance et le personnel administratif.

Ces points ne sont pas repris dans la note cadre du gouvernement wallon. La FGTB wallonne les relèvera dans l'avis d'initiative du CESW.

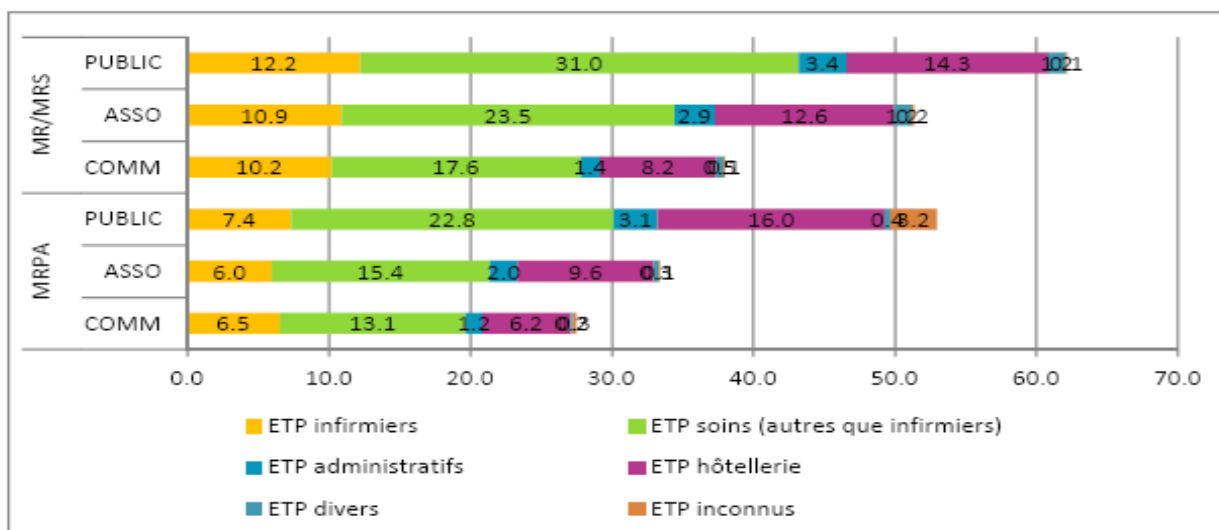
Enfin, la FGTB wallonne souhaite que l'élaboration des expériences pilotes envisagées par le gouvernement wallon puisse être concertée avec les interlocuteurs sociaux, avant leur mise en place. La FGTB wallonne souligne la nécessité d'apporter des balises très claires à ces expériences, en terme de normes et de financement, pour leur permettre d'accomplir, dans les meilleures conditions, les missions qui leur seront confiées. La pérennisation et la qualité des projets expérimentés doivent être les objectifs poursuivis. Il est préférable d'avoir moins de projets de qualité suffisamment financés qu'un nombre plus élevé de projets mais sous-financés et à l'aboutissement incertain (entraînant notamment une précarité de l'emploi et un turn-over important du personnel).

#### **2.4.2. Le coût en forfait de soins**

Le principal coût d'une maison de repos ne se situe pas dans sa construction ou sa mise aux normes, mais dans les forfaits de soins. L'INAMI finance actuellement un montant forfaitaire global de soins par jour et par bénéficiaire. Le prix forfaitaire varie selon le degré de perte d'autonomie physique et psychique et selon le type d'institution : le forfait moyen se situe entre 33 € par jour pour une maison de repos (MR) et 73 € par jour pour une maison de repos et de soins (MRS).

Ce « prix de journée » octroyé par l'INAMI permet essentiellement aux institutions d'hébergement de financer leur personnel de soins. Il sert aussi, plus marginalement, au financement du matériel de soins, du médecin coordinateur et, dans certains cas, du personnel hors normes.

En maison de repos, le financement du personnel de soins est déterminé selon le degré de dépendance du résident et selon le type d'agrément du lit. L'agrément du lit fait la distinction entre « maison de repos - MR » et « Maisons de repos et de soins - MRS ». L'agrément MRS trouve son origine dans la conversion de lits hospitaliers et, par rapport au lit MR, il accorde un meilleur financement pour un même degré de dépendance. Pour assurer une qualité de prise en charge, le secteur public propose un encadrement supérieur aux normes en vigueur, à l'inverse du secteur commercial, comme le montre le tableau suivant :



Source: SPW-DGO5- Direction des aînés, 30 novembre 2011

Si les normes actuelles restent inchangées, les forfaits de soins coûtent 250.000 euros par an et par lit. Pour les 1.500 lits à créer par an à l'horizon de 2050, il faut compter un budget supplémentaire annuel de 375 millions en forfaits de soins.

Avec la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, la Région wallonne est aujourd'hui pleinement compétente pour définir les normes de personnel dans les MR et les MRS. Il est donc possible d'opérer une harmonisation des forfaits de soins MR et MRS. Ceci dit, il ne faudrait pas que cette harmonisation tire vers le bas et occasionne un sous-financement structurel du secteur. La qualité des soins et de l'encadrement devra être renforcée. Les travailleurs revendiquent en effet de meilleures conditions de travail (une valorisation barémique, une reconnaissance de la pénibilité du travail, de meilleures normes de personnel,...)

### Positionnement

La FGTB wallonne revendique une cohérence dans la prise en charge par une fusion des agréments MR et MRS, en ramenant le taux de financement des lits MR au niveau de celui des MRS. En effet, les normes d'encadrement en MR sont insuffisantes pour assurer une prise en charge de qualité pour les catégories de plus grande dépendance. Les normes d'agrément et de subventionnement doivent donc être relevées pour améliorer la qualité de vie des résidents et les conditions de travail des travailleurs (personnel en nombre suffisant, valorisation barémique, financement des prestations irrégulières, des formations initiales et continues, de l'aménagement de fin de carrière...).

Par ailleurs, ces normes doivent également être respectées en cas d'absence du personnel pour maladie ou formations. Des règles de remplacement doivent être clairement établies et respectées.

Un dispositif plus transparent de contrôle des normes d'encadrement par les représentants syndicaux, au regard du personnel effectif sur le terrain, doit être mis en place au sein des institutions.

Le cadre budgétaire de la Région wallonne ne peut en aucune manière justifier des choix au rabais en ce qui concerne la création de places d'hébergement et l'amélioration des normes de personnel (normes d'encadrement), au contraire, ce cadre budgétaire doit veiller à la création de nouvelles places d'hébergement et à une amélioration des normes du personnel.

Enfin, la FGTB wallonne revendique la mise en place de normes d'agrément et de subventionnement, y compris pour le personnel d'entretien, de cuisine, de maintenance et le personnel administratif.

La FGTB wallonne prend acte de la proposition du gouvernement wallon de rédiger un projet de décret ou arrêté visant à harmoniser les normes MR-MRS en Wallonie. Cependant, le calendrier et la forme de la concertation ne sont pas précisés. La FGTB wallonne souhaite que le timing de la rédaction de ce projet de décret ou arrêté soit précisé et que les organisations syndicales soient partie prenante de la concertation.

## V. La qualité

Il est également question d'implémenter une démarche de qualité afin de garantir le bon fonctionnement des maisons de repos. S'il paraît intéressant de renforcer la qualité des services et des soins dans le secteur, il ne faudrait pas non plus que l'approche qualité devienne une « pression naturelle », tant sur les épaules des gestionnaires que sur celles des travailleurs.

Certaines initiatives telles les échanges de bonnes pratiques ou la certification peuvent en effet être une arme à double tranchant : une amélioration des services ou un obstacle à l'offre de ces services qui aboutirait, en fin de compte, à une situation de quasi-monopole de quelques grandes structures qui seraient capables de répondre à des normes de qualité trop strictes.

La note cadre du gouvernement wallon fait référence à la qualité, en prenant en compte les normes de personnel (voir point ci-dessus), mais aussi la taille de l'institution et les normes architecturales.

Le gouvernement wallon préconise dans l'année 2017 une révision des normes architecturales.

Concernant la taille des institutions, il existe actuellement un plafond du nombre des places exploitables dans les MR, MRS ou autres formes spécifiques d'accueil comme les « cantous », les centres d'accueil de jour ou les résidences-services. Ces limites sont utiles afin de garantir la taille humaine qui peut être perçue comme un critère de bien-être des résidents. Cependant, le gouvernement wallon souhaite mener une réflexion pour relever ou déroger à cette limite. Le relèvement de certains plafonds permettra un développement plus rapide du secteur, ce qui pourra avoir un impact sur la stabilité des prix au bénéfice des résidents (économie d'échelle). Enfin, cette suppression permettrait pour certains établissements qui disposent de surfaces d'ouvrir rapidement quelques lits supplémentaires après examen des objectifs de qualité et d'accessibilité financière des résidents.

La proposition du gouvernement wallon est :

- de porter le plafond des places de centre de jour et des lits en service cantou à 30 places/lits
- de porter le plafond des résidences-services à 120 appartements
- de porter les plafonds de 150 lits dans les MR-MRS à 200 lits, moyennant certaines conditions cumulatives dont :
  - o l'inscription dans une démarche permanente d'évaluation de la qualité
  - o la mise en œuvre d'un projet de vie des aînés qui s'intègre dans le projet architectural de l'institution
  - o la diversification des dispositifs de prise en charge par le gestionnaire, qui devra couvrir, outre la maison de repos, au moins 3 autres dispositifs comme par exemple : le court séjour, le cantou, la MRS, le centre d'accueil de jour, la résidence-services...

### **Positionnement**

La FGTB wallonne souhaite intégrer l'ensemble des normes de qualité dans le projet de vie de l'institution dont l'élaboration doit impliquer les travailleurs et les délégations syndicales dont l'avis doit être demandé via les organes officiels de concertation. La FGTB wallonne estime que la qualité est un élément fondamental tant d'un point de vue du service à l'utilisateur que d'un point de vue des conditions de travail et rappelle que les critères de qualité doivent être définis de manière à ce qu'ils participent à une amélioration de ces deux dimensions (sans confusion avec les normes de qualité provenant du secteur marchand telles que la certification ISO). En aucun cas, les normes de qualité ne doivent remplacer les normes de personnel.

La FGTB wallonne s'oppose à la politique qui consiste à hyperspécialiser et segmenter les tâches, ce qui conduit à une logique de travail à la chaîne et à une perte de la dimension relationnelle et humaine dans la prise en charge.

La FGTB wallonne considère que le projet de vie des institutions doit garantir le bien-être du résident, en favorisant par exemple sa participation réelle à une vie sociale et culturelle, sa liberté de circuler librement dans la maison de repos, la possibilité de prendre les repas dans des plages horaires moins strictes, les unités de vie de petites tailles (y compris dans les plus grandes institutions). Au moment de rendre leur avis sur le projet de vie de l'institution, les délégués syndicaux veilleront particulièrement à la bonne adéquation entre les objectifs du projet de vie et ses conditions de réalisation.

La FGTB wallonne prend acte de la proposition du gouvernement wallon de réformer les normes architecturales. Cependant, le calendrier et la forme de la concertation ne sont pas précisés. La FGTB wallonne souhaite que le timing de cette réforme soit précisé et que les organisations syndicales soient partie prenante de la concertation.

## **VI. Le prix d'hébergement dans les structures résidentielles pour personnes âgées**

Actuellement, le prix d'hébergement en maison de repos se compose de deux tarifs : le prix de base et les suppléments.

Au moment de son ouverture, l'institution fixe en toute liberté le prix de base de l'hébergement. Ensuite, l'évolution du prix de base est bien contrôlée en la limitant à l'index ou à des augmentations de 5% par an (hors indexation) dûment motivées. Pour rappel : ce prix d'hébergement de base permet le financement des infrastructures et du personnel d'entretien, de cuisine, de maintenance et du personnel administratif (secrétariat et direction). Le personnel de soins (infirmiers, aides-soignants, paramédicaux) est quant à lui financé par les forfaits de soins versés par l'INAMI.

Les suppléments au prix de base doivent faire l'objet de déclaration, de justification et d'information mais ils comprennent parfois les services d'usage quotidien qui devraient être compris dans le prix de base, comme par exemple le frigo, la télédistribution, le nettoyage et le repassage des vêtements du résident. Il s'agit aussi de frais de (para)pharmacie et de frais tels que la pédicure, la blanchisserie, les boissons, ou d'autres frais (coiffeur, repas dans la chambre, activités spécifiques...). En revanche, il faut noter que les suppléments liés à des soins d'un médecin, d'un kinésithérapeute, à des frais de laboratoire ou de polyclinique sont très peu facturés. Peu de maisons de repos indiquent ce type de coûts dans la facture du patient car leur mention est facultative.



D'après une étude menée par Solidaris<sup>2</sup>, des écarts importants sont constatés entre les différentes Régions. Les prix moyens étant nettement plus élevés en Flandre qu'en Wallonie. On observe également d'importants écarts en fonction du type de gestionnaire de l'établissement. Au niveau national, le prix d'hébergement est de 1.333 € en moyenne dans le secteur public contre 1.350 € dans le privé et 1.450 € dans le secteur associatif. En Wallonie, c'est le secteur privé qui facture, en moyenne, un prix d'hébergement plus élevé avec 1.277 € contre 1.260 € dans les maisons de repos du secteur associatif et 1.161 € par mois dans les maisons de repos du secteur public.

Si le résident paie, en moyenne, 108 € de « coûts annexes », ces montants peuvent représenter jusqu'à 400 €. Etant donné qu'il s'agit de suppléments à la demande du patient, il n'est pas étonnant d'observer des écarts importants entre résidents, comme en témoigne le tableau ci-dessous (tableau 2).

En Wallonie, par exemple, 5% des résidents paient plus de 263 € alors que 25% paient moins de 35 € dont certains ne paient aucun frais pour des prestations supplémentaires.

**Tableau 2 : Distribution du coût des suppléments mensuels par région**

Région	Nombre de factures	Moyenne	P5	P10	P25	P50	P75	P90	P95
Bruxelles	235	141 €	0 €	13 €	45 €	100 €	217 €	302 €	398 €
Flandre	1.316	107 €	0 €	5 €	40 €	84 €	152 €	223 €	283 €
Wallonie	992	102 €	0 €	0 €	35 €	84 €	150 €	222 €	263 €

Source : Solidaris (2014)

Le séjour en maison de repos représente en conséquence un certain budget, qui peut se révéler important au vu des revenus. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'on sait que la pension moyenne des salariés est de 1.189 € par mois alors que le seuil de pauvreté est fixé pour un isolé à 1.085 € par mois. Ainsi, 16% des personnes âgées de 65 ans et plus vivent sous le seuil de pauvreté et les données montrent que deux résidents sur trois sont socio-économiquement fragilisés et que trois résidents sur quatre sont des femmes pour qui la pension moyenne est de 776 €<sup>3</sup>. Si on compare le revenu total disponible par rapport au coût moyen d'un hébergement en maison de repos, on constate que la moitié des personnes âgées n'ont pas assez de revenus : leur revenu total disponible est de 1.307 € par mois alors que le coût moyen du séjour en maison de repos est de 1.487 €, soit une différence de 180 € par mois<sup>4</sup>. En conséquence, les CPAS doivent intervenir financièrement pour aider certains résidents à payer leur frais d'hébergement ; le budget affecté à cette prise en charge est en constante augmentation. Comme les dotations communales au bénéfice des budgets des CPAS ne sont pas extensibles et que la contribution du Fonds spécial de l'aide sociale de la Région wallonne ne représente qu'une faible partie du financement des CPAS, la situation financière des CPAS est souvent critique. Ainsi, à l'avenir, les CPAS devront davantage exiger la contribution des débiteurs d'aliments au paiement des frais d'hébergement ; cela suscitera des conflits familiaux intergénérationnels du fait que les débiteurs d'aliments doivent aussi subvenir à leurs propres besoins. En outre, si la personne âgée est propriétaire de sa maison, celle-ci sera certainement plus rapidement hypothéquée. Selon l'enquête menée en 2015 par le SPW-DG05, 1.815 résidents ont été aidés par le CPAS : la proportion de personnes financièrement aidées par le CPAS est la plus élevée dans le secteur public et la plus basse dans le secteur associatif.

<sup>2</sup> Union Nationale des Mutualités Socialistes, Maisons de repos ; à quel prix ?, Direction étude, mars 2016.

<sup>3</sup> Union Nationale des Mutualités Socialistes, Maisons de repos ; à quel prix ?, Direction étude, mars 2016.

<sup>4</sup> Union Nationale des Mutualités Socialistes, Maisons de repos ; à quel prix ? Direction étude, mars 2016.

Résidents aidés par le CPAS		
Secteur	Nombre	%
Commercial	778	4,0 %
Associatif	299	2,9 %
Public	738	6,4 %

Source : rapport bisannuel des établissements d'hébergement et d'accueil pour aînés, AViQ, 31 décembre 2014.

Le gouvernement wallon propose d'établir des conventions de grilles tarifaires négociées entre les fédérations représentatives du secteur et les organismes assureurs dans le cadre de la Commission de convention « personnes âgées » instituée au sein de l'AViQ. Les tarifs négociés seront ensuite proposés aux institutions pour accord. Les prix liés à ces grilles tarifaires pourront être modulés en fonction de réalités liées à la taille, à la localisation ou à des infrastructures spécifiques mais en lien avec la qualité de vie des personnes hébergées.

Pour les institutions qui ne souhaitent pas adhérer aux tarifs négociés en Commission de convention, la règle relative au premier prix de base et les règles actuelles relatives à la régulation des prix continuent à s'appliquer intégralement. Les institutions concernées seront donc toujours soumises à la régulation de leur prix, notamment l'augmentation de maximum 5% par an.

Seules les institutions qui respectent les tarifs négociés en Commission de convention pourront accéder au subside pour l'infrastructure, moyennant les conditions supplémentaires définies (voir le point 2.4.1. Le coût en infrastructures).

En attendant la mise en place de la Commission de convention au sein de l'AViQ, constituée des organismes assureurs et des fédérations professionnelles du secteur, une phase transitoire devra être mise en place suite aux transferts de compétences dévolues maintenant à la Région dans le domaine de la fixation des prix en maisons de repos. Dans cette période transitoire, il est nécessaire d'assurer un passage en douceur vers ce nouveau mécanisme de régulation des prix. En effet, la structure des prix est actuellement différente d'une institution à l'autre et il existe également des différences au sein d'une même institution, compte tenu de la composition de ces prix, qui peuvent couvrir des éléments différents, notamment en fonction du développement successif des infrastructures.

Afin d'éviter de mettre les institutions en difficulté, il est proposé d'instaurer progressivement le contrôle renforcé du premier prix individualisé dans les cas suivants :

- l'ouverture d'une nouvelle maison de repos ; une extension d'une maison de repos existante ;
- une rénovation en profondeur partielle ou totale d'une maison de repos.

Par ailleurs, dans la configuration actuelle, l'Aide aux personnes âgées (APA) soutient les personnes les plus démunies dans le paiement du prix d'hébergement. Or, à l'occasion du transfert de l'APA, il est prévu que celui-ci soit intégré à l'assurance autonomie. La FGTB wallonne avait déjà insisté sur le fait que le régime transitoire de l'APA soit bien articulé à la mise en place de l'assurance autonomie afin que ce dispositif n'engendre ni discrimination, ni diminution de la protection sociale.

Dans la note d'orientation politique du ministre Prévot parue en août 2016, il est prévu que l'assurance autonomie intervienne dans le prix d'hébergement en maisons de repos. Le résident verra sa facture diminuée de cette intervention. Cette réduction de la part personnelle sera non seulement fonction de la perte d'autonomie mais aussi de la capacité financière de la personne. La note cadre du gouvernement

wallon précise que l'implémentation de l'assurance autonomie ne peut avoir pour effet d'augmenter le prix d'hébergement à charge du résident.

### **Positionnement**

La FGTB wallonne considère que le transfert de compétences est l'occasion de garantir l'accessibilité financière, en contrôlant davantage les prix pratiqués par les structures résidentielles pour personnes âgées. Pour ce faire, la FGTB wallonne revendique d'inclure, dans le prix de base, les services d'usage quotidien tels que le raccordement et l'abonnement à la télédistribution, l'accès à internet (incluant le WIFI), l'eau potable au chevet des résidents, le frigo ou encore le raccordement téléphonique, le raccordement TV, mais aussi l'entretien des vêtements du résident, la consommation de l'eau, l'adaptation des repas à des régimes particuliers, les matériels et les services liés à l'hygiène des résidents : coiffeur, utilisation de langes en cas d'incontinence (si l'INAMI ne les rembourse pas).

Ce positionnement de la FGTB wallonne est rencontré dans la note cadre du gouvernement wallon, à l'exception de l'adaptation des repas à des régimes particuliers, des matériels et des services liés à l'hygiène des résidents qui ne sont pas intégrés par le gouvernement wallon dans le prix de base.

Pour la FGTB wallonne, les moyens publics doivent être orientés prioritairement vers les structures d'hébergement qui offrent une accessibilité financière au plus grand nombre. Pour y parvenir, la FGTB wallonne souhaite que l'agrément des institutions par la Région wallonne soit également conditionné à des critères relatifs aux prix d'hébergement. Les prix pratiqués par les structures d'hébergement (prix de base et suppléments) devront en outre être communiqués en toute transparence aux résidents avant leur entrée en maison de repos. En conséquence, la proposition du gouvernement wallon d'instaurer progressivement le contrôle renforcé du premier prix individualisé uniquement à l'ouverture ou à la rénovation d'une maison de repos répond de manière trop restrictive au positionnement de la FGTB wallonne. Même si le gouvernement wallon envisage cette disposition comme transitoire (sans date butoir), la FGTB wallonne craint qu'elle ne s'éternise sur de longues années, sans jamais parvenir à une véritable régulation des prix dans le secteur. D'autant plus que l'institution ne sera pas dans l'obligation d'adhérer aux tarifs négociés (conventionnés), même si, dans cette hypothèse, elle se ferme à la subvention de son infrastructure. Ainsi, la FGTB wallonne revendique que la régulation des prix soit le plus rapidement mis en œuvre pour l'ensemble des institutions, celles qui accepteront les tarifs conventionnés, mais aussi celles non conventionnées pour lesquelles une grille tarifaire spécifique devrait être établie, en intégrant le coût de leur infrastructure (non subventionnée).

Si l'APA est intégrée à l'assurance autonomie, la FGTB wallonne considère que l'assurance autonomie doit intervenir dans le prix d'hébergement de la maison de repos, pour les personnes âgées dépendantes aux revenus les plus faibles. Cette disposition est prévue dans la note d'orientation politique du ministre Prévot, relative à l'assurance autonomie, parue en août 2016.

